



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral N° 19-2016-00404
Portant prescriptions complémentaires à autorisation pour la reconstruction
d'un plan d'eau reconnu au titre de l'article L 214.6-II du code de l'environnement
et fixant les règles applicables à l'exploitation du Moulin de Laschamps
au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement

Commune de Masseret
Ruisseau des Forges

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législatives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le certificat de reconnaissance de plan d'eau fondé en titre en date du 6 novembre 2003 au profit de Monsieur Piron ;

Vu le dossier technique présenté par Monsieur Piron concernant les modalités de reconstruction du barrage du Moulin de Laschamp à la suite du sinistre du 13 janvier 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 16 février 2017 ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que les preuves d'existence du plan d'eau sur la carte de Cassini et sur le cadastre de la commune de Masseret daté de 1812, fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé avec le statut de pisciculture antérieure à 1829,

Considérant qu'à la suite de la rupture du barrage le 13 janvier 2016 et la décision du propriétaire de reconstruire l'ouvrage, ce dernier doit être conçu en respectant la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au barrage et à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que le moulin de Laschamps a été autorisé et établi sur le ruisseau des Forges (également dénommé ruisseau de Piquette) avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure utilisable ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

M. Gaston Piron, représentant le GFA de Laschamps, demeurant Bekentenissenweg 12, 8670 Koksidge, Belgique est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à reconstruire et exploiter un plan d'eau ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829, situé au lieu-dit « Le Moulin de Lachamps », commune de Masseret, section C, parcelle n° 0217, commune de Masseret et section A, parcelles 324 et 326, commune de Lamongerie (Masse d'eau FRFR512_2, ruisseau des Forges.). Il est également autorisé à utiliser la force motrice de l'eau du ruisseau des Forges dans le respect des prescriptions énoncées ci-après.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

| Caractéristiques | Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|--|----------------|---|--------------|---|
| Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau | 1.2.1.0. 1° | Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | Autorisation | 11-09-2003 DEVE0320172 A |
| Obstacle à la continuité écologique Hauteur du barrage : 5m | 3.1.1.0. 2° | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation | 11-09-2015 DEVL1413844 A |
| Longueur de cours d'eau initiale : 460 m | 3.1.2.0. 1° | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m | Autorisation | 28-11-2007 DEVO0770062 A |

| | | | | |
|--|-----------------|--|--------------|--------------------------------|
| Longueur de cours d'eau busé : 85 m | 3.1.3.0. 2°/ | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | Déclaration | 31/02/2002 ATEE0210026 A |
| Surface : 36000 m ² | 3.2.3.0. 1°/ | Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha | Autorisation | 27-08-1999 ATEE9980255 A |
| Barrage de retenue de classe C H : 5.00m V : 0.051 hm ³ | 3.2.5.0. 1° | Barrage de retenue et digues de canaux de classe A, B ou C | Autorisation | 29-02-2008 DEVO0804503A |

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

ORGANE DE VIDANGE

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance et permettre la vidange totale du plan d'eau en moins de 10 jours, quelles que soient les conditions hydrauliques.

Un système de type " moine " ou tout système équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

DERIVATION

La dérivation existante doit être maintenue en parfait état, la ripisylve doit être très régulièrement élaguée et rabattue afin de ne pas réduire la capacité hydraulique du canal.

La partie aval peut être canalisée mais doit être dimensionnée pour transiter au moins le débit du module de 193 l/s sans mise en charge.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans la dérivation d'un **débit réservé** égal au moins au débit minimum inter-annuel de récurrente 5 ans (QMNA5), soit **0.035 m³/s** ou la totalité du débit si le débit naturel du cours d'eau est inférieur à cette valeur. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau jusqu'au débit de **0.3 m³/s**.

Au-delà de cette valeur, tout le débit du cours d'eau doit transiter par le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique fixée, d'évaluation du débit maintenu dans la dérivation.

DEVERSOIRS

L'évacuateur de crues doit être dimensionné pour permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue cinq-centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Cet ouvrage doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection du barrage.

BARRAGE

Caractéristiques de l'ouvrage (fournies par le pétitionnaire):

- Type de barrage : terre
- Coordonnées Lambert 93 : X 586 743, Y 6 494 042
- Surface de la retenue : 3.6 ha
- Volume : 51 000 m³
- Hauteur du barrage : 5.00 m
- Etanchéité par géomembrane
- Type d'évacuateur : latéral , en rive gauche
- Section déversante 10 m x 0.90 m maxi
- Système de vidange : moine immergé et vanne à commande hydraulique
- Canalisation de vidange : polyéthylène DN 500mm, série 10 bars

Le barrage relève de la classe C au titre du décret du 12 mai 2015.

Le pétitionnaire et le bureau d'études agréé sont responsables du respect de la conformité du projet et de réalisation des travaux aux règles de l'art.

Le pétitionnaire fournira au service de contrôle et à la direction départementale des territoires (service police de l'eau - Seper) un dossier de récolement des ouvrages exécutés avant la remise en eau du barrage.

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état tous les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ La vidange s'effectuera pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ **Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus sera suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci seront installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci sera le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

34 - les installations hydroélectriques

341- l'exploitation de l'usine est autorisée pour une **puissance maximale brute de 22 kW**.

342- Caractéristiques des ouvrages :

L'usine est alimentée par l'eau stockée dans la retenue. Elle peut fonctionner par écluse avec un **débit maximum turbiné** de deux fois le module, soit **0.386 m³/s**.

La cote NGF de la RN (retenue normale) est de 400.90 m.

La **hauteur de chute brute** est de **5.56 m**.

Les eaux sont restituées au ruisseau des Forges à la cote NGF de 395.14 m.

Le plan d'eau est alimenté par un partiteur de débit dont le fonctionnement est fixé au chapitre 31 du présent arrêté.

343- débits maintenus à l'aval :

les débits réservés devant être maintenus dans la dérivation sont fixés au chapitre 31 du présent arrêté.

Article 4 : Délai des travaux :

Les travaux de reconstruction du barrage et l'aménagement de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 12 décembre 2016** fournie par Monsieur Gaston Piron.

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques, herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être partiellement manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (Seper). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Masseret, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le maire de la commune de Masseret,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB),

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 10 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

